



GRANDLYON
RhôneAlpes Région



Clarifier la compétence eaux pluviales

Rencontre élargie

Lyon – 18 avril 2013

Recueil des supports d'intervention



SOMMAIRE

Le cadre de la compétence eaux pluviales : évolutions et perspectives	p 3
<i>Bénédicte TARDIVO – MEDDE</i>	
Communauté de communes du Pays de Gex : un renforcement de la gouvernance de la gestion des eaux pluviales partagée avec les communes ou leur groupement	p 11
<i>Guillaume Marsac, Communauté de Communes du Pays de Gex</i>	
Etude de cas de ViennAgglo	p 19
<i>Muriel Floriat, SAFEGE, et Stéphane Giol, SEDic</i>	
Roannaise de l'Eau : une compétence eaux pluviales clarifiée à partir d'un inventaire patrimonial	p 23
<i>Pascal PETIT – Roannaise de l'Eau</i>	
Le Grand Lyon : une compétence implicite et partagée entre différents services	p 25
<i>Elisabeth Sibeud et Emeline François, Grand Lyon</i>	
Le Grand Lyon : une compétence implicite et partagée entre différents services	p 29
<i>Elisabeth Sibeud et Emeline François, Grand Lyon</i>	
Les enjeux du Xème programme vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et le lancement d'un appel à projets	p 37
<i>Katy POJER, Agence de l'Eau RMC</i>	

Références Utiles

- Guide d'accompagnement pour la mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.**
MEDDE – juillet 2012
[lien vers le document](#)
- Décryptage Grenelle Biodiversité**
Fiche n°3 : Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.
CERTU, ETD – mars 2012
<http://www.certu-catalogue.fr>
- 4^{ème} forum national sur la gestion durable des eaux pluviales**
Réseau Ideal – 20 et 21 mars 2013, Douai
Vidéos en ligne et supports d'intervention disponibles sur demande - [lien](#)

Le cadre de la compétence eaux pluviales : évolutions et perspectives

Bénédicte TARDIVO – MEDDE

Le cadre de la compétence eaux pluviales : évolutions et perspectives

Rencontre élargie du groupe de travail régional Eaux pluviales et aménagement

« Clarifier la compétence eaux pluviales »

18 avril 2013

GRAIE, Hôtel de la communauté urbaine, Lyon

Bénédicte TARDIVO, MEDDE / Direction de l'eau et de la biodiversité

Crédit photo : © Thierry DEGENNETL-MEDDE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- **Partie 1 : Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées**
 - Du tout à l'égout...
 - ... vers le séparatif, rétention et traitement ...
 - ... et une gestion intégrée.
 - Différenciation affirmée sur le plan administratif, financier, etc.
- **Partie 2 : Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence à l'échelon communal**
 - Genèse du SPA pour la gestion des eaux pluviales urbaines
 - Caractéristiques du service
 - Les grandes lignes de la taxe
- **Partie 3 : Les perspectives d'évolution**
 - Vers l'échelon intercommunal
 - Réflexions pour une évolution



Partie 1

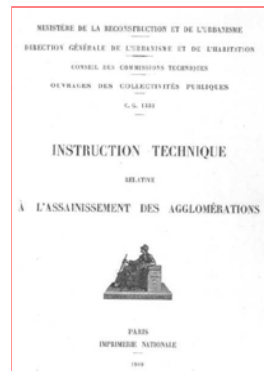
Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées
Du tout à l'égout..



L'écluse des Ursules (Furan) à Saint-Etienne
Jean Steillon (1822-1904)

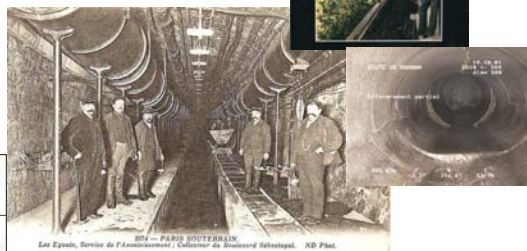
Évacuer les eaux le plus vite possible à l'extérieur des villes

Approche hygiéniste



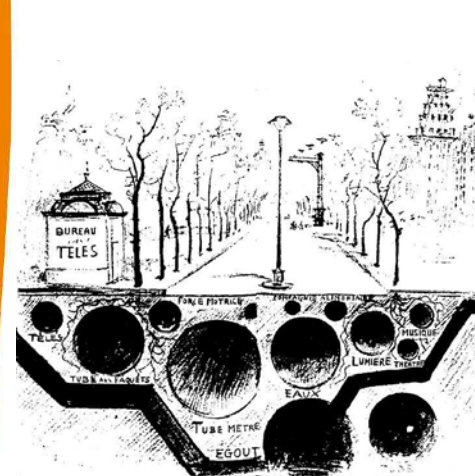
« Normalisation » des réseaux unitaires par une circulaire ministérielle, dans le cadre de la reconstruction (1949).

Réseau unitaire : patrimoine dont ont hérité les collectivités



Partie 1

Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées
Du tout à l'égout..



Compétence assainissement des collectivités regroupant eaux usées, eaux pluviales !



Une différenciation partielle de l'assainissement des eaux usées ... vers le séparatif, rétention et traitement ...

Problématiques sanitaire, environnementale, d'inondation

+ directive eaux résiduaires urbaine



Recherche d'une conformité DERU

Séparation eaux usées, eaux pluviales, : réseaux dits séparatif



INT 77



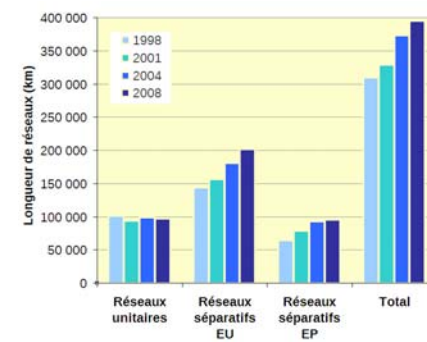
Construction de bassins d'orage, bassins de retenue pour ralentissement



Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées ... vers le séparatif, rétention et traitement ...

Selon l'IFEN/SOeS (enquête 5000 communes)

- Environ 192 000 km de réseau en 2008
- **Stabilité des réseaux unitaires :**
 - environ 97 000 km en 2008.
- **Progression des réseaux séparatifs pluviaux :**
 - 95 000 km en 2008
 - +31 000 en 10 ans
 - ralentie de 2004 à 2008 (+ 1925 ml)
 - en 10 ans, pour 100 ml de réseaux EU, 53 ml de réseaux EP
- Bassins d'orage
- Bassin de retenue
- 11 747 en 2001, 15 750 en 2004



Évolution du linéaire des différents types de réseaux d'assainissement des communes depuis 1998 en France (établie par les auteurs d'après les enquêtes Eau : IFEN, Scees, agences de l'eau - 1998, IFEN, Scees - 2001 et 2004, SOeS, SSP - 2008).



Une méconnaissance du patrimoine de gestion des eaux pluviales

Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées ... et une gestion intégrée.

Un nouveau patrimoine : ouvrages multi-usages, patrimoine privé

Une gestion de plus en plus transversale

Système d'assainissement TA / rétention & infiltration

Bassin de Layrolle. Source Cete du Sud-Ouest

Jardins familiaux dans la ZAC Bottière-Chénaie à Nantes avec récupération des eaux de pluie

Un étang au cœur de l'écoquartier de la ZAC de Brichères à Auvergne

Remise à jour du ruisseau des Gohards dans la ZAC Bottière-Chénaie à Nantes.



Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées Différenciation affirmée sur le plan administratif et financier, etc.

EU

- Décret de 1967 relatif à la redevance assainissement : financement des eaux usées par l'usager :

SPIC, eaux usées financées par la redevance assainissement
Budget annexe assainissement
Obligation de collecte en zone d'assainissement collectif

Financement eaux pluviales par le budget assainissement eaux usées

EP

- Circulaires d'application successives (dont celle de 1978) : séparation du financement des eaux pluviales et des eaux usées, partie pluviale des réseaux unitaires doit être payé par le budget communal.

- Création d'un service public dédié aux eaux pluviales (Grenelle 2, 2010). Possibilité de financement des eaux pluviales par une taxe affectée.

SPA, eaux pluviales financées par les impôts locaux (budget communal) et la taxe pour la gestion des eaux pluviales
Pas d'obligation de collecte des eaux pluviales



Une différenciation progressive, mais partielle, de l'assainissement des eaux usées Différenciation affirmée sur le plan administratif et financier, etc.

- *Servitude d'écoulement naturel, droit d'usage, indemnisation.* Code civil (1804, 1898)
- *Obligations de traitement résultant de la configuration du système d'assainissement, par temps sec et par temps de pluie (collectivités « auto-surveillées »).* DERU, loi sur l'eau 1992, ...
- Régime de déclaration / autorisation des rejets d'eaux pluviales. Loi sur l'eau 1992
Code de l'environnement
- Élaboration d'un zonage pluvial (quantité / qualité), possibilité d'intégration PLU. Loi sur l'eau 1992
CGCT, Code de l'urbanisme
- Possibilité de fixer des prescriptions techniques pour les raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales. LEMA 2006
Code Santé Publique
- Récupération et utilisation des eaux de pluie. LEMA 2006, ...
- Compétence assainissement et eaux pluviales des communautés d'agglomération. Loi Grenelle II
CGCT
- Service public de gestion des eaux pluviales urbaines et possibilité d'instaurer une taxe dédiée CGCT. LEMA puis Grenelle 2
CGCT

Compétence progressivement explicitée, mais peu claire et responsabilité largement partagée entre beaucoup d'acteurs



Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée Genèse du SPA eaux pluviales urbaines

Stades des textes	Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques déposé au Sénat par le gouvernement en mars 2005	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006	Loi portant engagement national pour l'environnement promulguée le 12 juillet 2010
Dénomination de la taxe	1 Taxe pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (article 23).	2 Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales (article 48).	3 Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (article 165).
Assiette de la taxe	Volume maximal des eaux susceptibles de pénétrer dans les installations publiques de collecte par des branchements.	Superficie des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales.	Superficie cadastrale des terrains (si non répertorié au cadastre, évaluation).
Tarif maximal de la taxe	0,30 € / m ²	0,20 € / m ²	1,00 € / m ²
Redevables	Propriétaires des branchements	Propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.	Propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Source : Nathalie Le Nouveau, Certu, 2012.

- Lema du 30 décembre 2006 (art.48)
- Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (art.165) Codification dans le CGCT
- Décret du 6 juillet 2011
- Art. L. 2333-97 à L. 2333-101
- Art. R. 2333-139 à R. 2333-144



Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée Caractéristiques du service



- Un **Service Public Administratif facultatif** relevant des **communes** :
 - susceptible d'être partagé avec un EPCI ou un syndicat mixte (**cas particulier petite couronne de Paris : département et SIAAP**)
 - La gestion des eaux pluviales urbaines :
 - **missions générales** : collecte, transport, stockage et pluviales.
- Création, exploitation, renouvellement, extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, entretien des ouvrages.**
- aires urbaines (non définit dans le CGCT)
- La commune (ou le groupement) définit des éléments constitutifs (installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux) du **système de gestion des eaux pluviales urbaines**, en distinguant :
 - les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées,
 - les parties constituées en réseau séparatif.



Si également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé.

Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée Caractéristiques du service

- **La possibilité d'instituer une taxe annuelle (facultative)** pour son financement en complément du budget général / des participations. En cas de partage des missions (communes et groupement) :
 - Priorité à l'EPCI ou au syndicat mixte (si tout ou partie des missions), répartition du produit au prorata des dépenses engagées.
 - A défaut d'institution par celui-ci, possibilité d'institution par les membres (caduque ensuite si délibération par le groupement).
- Pré-requis pour instaurer la taxe** : avoir une partie de la compétence pluviale et vérifier que l'échelon supérieur n'ait pas déjà mis en place la taxe ; être doté d'un document d'urbanisme en vigueur. *Non réglementaire* : réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité.



Pas d'obligation de collecte des eaux pluviales de la part des communes.



Partie 2 Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée

Grandes lignes sur la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- **Objectifs** : financer en partie le service + inciter au développement des techniques alternatives via un système incitatif d'abattements.
- **Redevables** : propriétaires privés et publics de terrains et voiries situés dans des zones urbaines ou à urbaniser ouvertes à urbanisation.
- **Assiette de la taxe** : superficie cadastrale du terrain ou superficie évaluée si non cadastrée (voirie) dont peut être déduite la surface non imperméabilisée déclarée par le propriétaire.

3 paramètres de tarification : délibération avant le 1er octobre de l'année N-1

Tarif /m2 : 1€/m2. **Seuil de recouvrement max** : 600 m2.

Abattements envisageables de 20 à 100% en fonction de l'efficacité du dispositif à limiter le déversement des eaux pluviales en dehors d'une propriété donnée et dans des conditions pluviométriques « normales » (besoin de définition de débit limite).

Modalité de rejets des eaux pluviales	Gammas de taux d'abattement possible (1) (2) en %										Expression possible de la condition associée, pour une période de retour précisée
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
a) dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain									90	100	Q _{rejet EP} hors terrain = 0 dispositif d'infiltration conforme
b) dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée				40					90		0 < Q _{rejet EP} hors terrain ≤ Q _{limite} dispositif de rétention conforme
c) dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie		20		40							Q _{limite} < Q _{rejet EP} hors terrain < Q _{max} dispositif d'infiltration ou de rétention non conforme

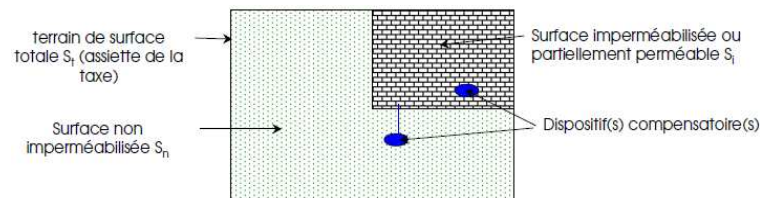
(1) Une valeur par modalité de rejets d'eaux pluviales.
(2) Les taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

13

Partie 2

Calcul :

$$M = (1 - Ab) * Si * T$$



- **Recouvrement de la taxe** : au moyen d'un système déclaratif engendrant des contrôles (fiches déclaratives et efficacité des dispositifs). Par le comptable de la commune.
- **Affectation et reversement de la taxe** : affecter au service de gestion des eaux pluviales urbaines (un état annexe retrace au compte administratif retrace les annexes procurées par cette taxe et leur emploi) et reverser au prorata des dépenses engagées.

NOUVELLES MISSIONS DU SERVICE INSTAURANT LA TAXE :

Gestion administrative recouvrement de la taxe

Contrôle des déclarations et des dispositifs

Communication et sensibilisation

Articulation de la taxe avec services et outils déjà existants

14

Partie 3

Les perspectives d'évolution Vers l'échelon intercommunal...

- **Favorisation vers l'intercommunalité** dans le domaine de l'assainissement.
 - Évolution législative a rendu possible ce transfert.
 - La compétence assainissement peut-être transférée jusqu'aux métropoles (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme sur le collectivités territoriales) mais ce transfert varie selon le type de collectivité.
 - Rappel terme « assainissement » portant ambiguïté et sous-entend « assainissement des eaux usées ».
 - Exemple du service de gestion des eaux pluviales.
- Mais **évolution récente** de la compétence « assainissement » uniquement pour les **communautés d'agglomération** (loi Grenelle II portant engagement nationale pour l'environnement). Référence spatiale au zonage pluvial dont elle a nouvellement la charge de la mise en œuvre.

15

Partie 3

Les perspectives d'évolution Vers l'échelon intercommunal...

Art. L2224-1 du CGCT - SPIC / Eau et assainissement (art. 35 de la loi sur l'eau de 1992)
Art. R2224-8 et suivants du CGCT

« Les **communes** ou leurs **établissements publics de coopération** délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : (...)

3° Les zones où des **mesures** doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement** des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des **installations** pour **assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement **lorsque la pollution** qu'elles apportent au milieu aquatique **risque de nuire** gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

- Une obligation de délibération sur le **zonage pluvial** :
 - pour les CA assurant à la date de promulgation de la loi les compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales.
 - **au plus tard le 1er janvier 2015.**
- Une **compétence « eaux pluviales »** exercée dans les zones délimitées :

Art. 156 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
Art. L5216-5 du CGCT - EPCI / Communauté d'agglomération / Compétences (modifié par art. 156...)

« II - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...)

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; »

16

Les perspectives d'évolution Réflexions pour une évolution

- Sujet de la tarification de l'eau de grand intérêt à la prochaine conférence environnementale en septembre 2013.

Travaux engagés au sein du CNE (comité national de l'eau) sur le financement du domaine de l'eau : vers un service unique?

- Impact de la nouvelle loi sur la décentralisation (loi Duflot)?

Besoins de connaissances sur le patrimoine, fonctionnement, performance, coûts, financement

*Une compétence qui prend plus de poids face à des enjeux renforcés mais
Une compétence qui doit être renforcée, simplifiée,
clarifiée, etc.*

Des opportunités à saisir dont la taxe!

MERCI



17

Pour en savoir plus

Bénédicte TARDIVO

Chargée de mission Eau-Assainissement
MEDDTL / Direction de l'eau et de la biodiversité
benedicte.tardivo@developpement-durable.gouv.fr
La Grande Arche, Paroi sud, 92055 la Défense cedex
Tél. : 01 40 81 35 08

Nathalie LE NOUVEAU

Directrice de projet Eau
MEDDE / Certu
nathalie.lenouveau@developpement-durable.gouv.fr
2 rue Antoine Charial, 69003 Lyon
tél. : 04 72 74 59 67

Site Internet du MEDDE : ouvrages et guides de référence
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouvrages-et-guides-de-reference.html>

Site internet de l'assainissement communal :
<http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> (en chantier).

Site du Certu :
<http://www.certu-catalogue.fr/>



18

FIN



Communauté de communes du Pays de Gex : un renforcement de la gouvernance de la gestion des eaux pluviales partagée avec les communes ou leur groupement

Guillaume Marsac, Communauté de Communes du Pays de Gex



Groupe de travail régional -
Eaux Pluviales & aménagement

Jeudi 18 avril 2013 - Hôtel de la communauté urbaine, Lyon

« Clarifier la compétence eaux pluviales »

Communauté de Communes du Pays de Gex
Un renforcement de la gouvernance de la gestion des eaux pluviales partagée avec les communes

1

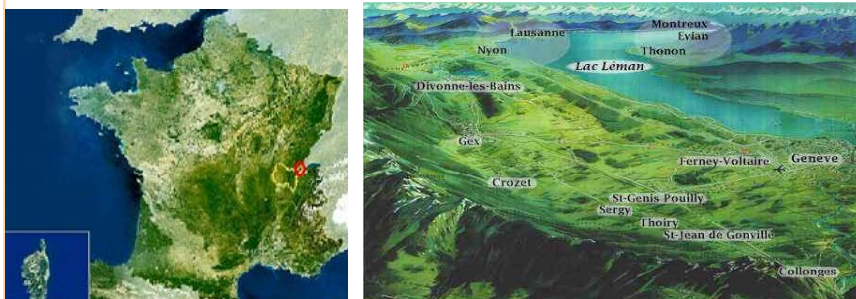
SOMMAIRE

- Présentation du territoire,
- Réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales
- Bilan et conclusions
- Notion réglementaire
- Prise de position du service Eau et Assainissement
- Réalisation d'une étude pour la reprise de la compétence eaux pluviales
- Conclusions

2

Présentation du territoire

Un territoire en plein développement au sein du bassin de vie genevois...



- Géographie : Territoire de **400 km²** situé au nord est du département de l'Ain, proximité immédiate de Genève
- Démographie : Environ 82 000 habitants **forte croissance démographique (+ 3 à 4 % /an)**
- Administration : **Communauté de Communes du Pays de Gex** en 1996 (27 communes). 12 compétences dont AEP, EU, Contrat de rivières, aménagement du territoire, etc.
- Particularités : Frontière administrative (communes, états) mais **pas de frontière hydrologique**

3

Présentation du territoire

Un territoire en quelques chiffres et données.....

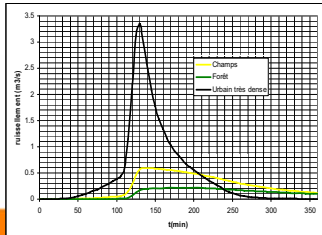
- Assainissement (Collecteurs eaux usées strictes et « anciens » unitaires):
95% de taux de raccordement / 80 à 90 % de réseau séparatif
450 km de réseaux / 17 STEP / 60 DO (Beaucoup de lotissements privés unitaires...)
- Eaux pluviales :
Compétence communale, mais la CCPG a financé via le contrat de rivière en 2004-2008 un SDEP pour chaque commune
- Milieus naturels :
5 Bassins versants / Environ 50 cours d'eau (200 km réseau hydrographique) / 184 Zones humides (6% du territoire)
- Pluviométrie :
De 850 mm/an (plaine) à 2 000 mm/an (Jura)
- Une politique globale de l'eau à l'échelle du bassin versant :
Schéma directeur AEP (1999 puis 2006) / Schéma directeur EU (2001 puis 2009 et 2012)
- Contrat de rivières transfrontalier (2004-2012 et en reconduction actuellement)

4

Un territoire à forts enjeux sur la gouvernance de l'eau pluviale

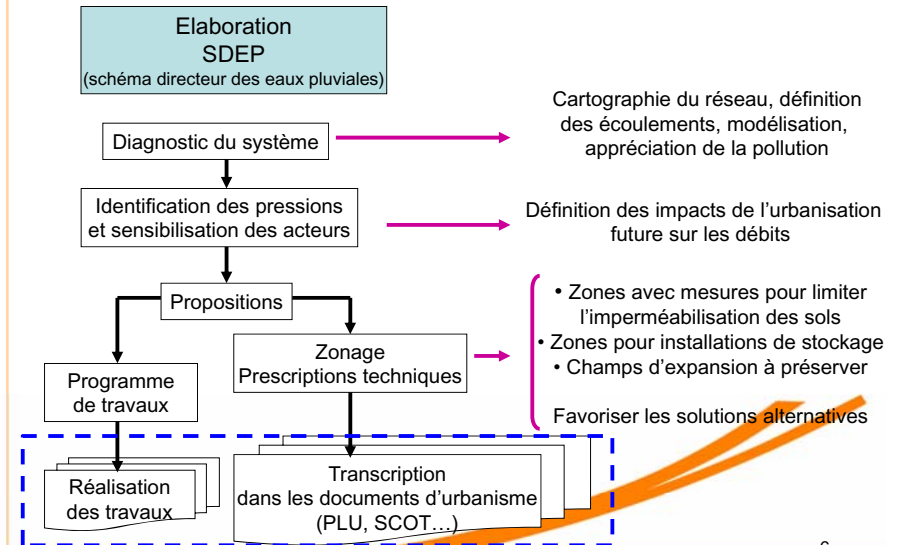
Un territoire en pleine mutation conduisant à accroître les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales

- Imperméabilisation des terres, réduction des espaces naturels (zones humides, cours d'eau) → Réduction des capacités naturelles d'infiltration et de diffusion des écoulements
- Concentration rapide des eaux pluviales et augmentation des pointes de débits aux exutoires → Gestion des surdébits, des érosions de berges et nécessaire prise en compte des risques d'inondation (exposition des habitations)
- Apports de pollution par temps de pluie pouvant être préjudiciable pour les milieux aquatiques
- Maîtrise d'ouvrage pas ou rarement déléguée aux structures intercommunales → Extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport non coordonnées susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial



5

Le SDEP, une démarche en deux temps



6

Le SDEP, objectif de la démarche

Une démarche concertée visant à proposer aux décideurs communaux l'élaboration d'une politique de gestion des eaux pluviales

- Les objectifs de la démarche sont :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens : aménagements curatifs
- Répondre à la réglementation (Loi sur l'Eau) : définition d'un zonage pluvial
- Protéger les ressources en eau et milieux naturels : zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau, captages AEP, etc.
- Permettre un aménagement raisonné, cohérent et durable du territoire : mesures et aménagements préventifs
- Sensibiliser les acteurs et décideurs locaux

- Sa mise en œuvre :

- Portage par la structure intercommunale
- Un comité de pilotage par unité hydrographique
- Des partenaires techniques et financiers : Etats (MISE, Genève), Département, Agence de l'eau, Communes

7

Bilan après 5 à 8 ans...

- SCHEMA(s) DIRECTEUR(s) EP peu ou pas appliqués sur le Pays de Gex car :

- Instruction des PC pour l'EP reste communale et donc sans aucun contrôle ni propositions,
- Opérations identifiées au SDEP parfois très onéreuses et réfléchies que localement par commune,
- Des exutoires EP qui se réduisent de plus en plus sans une réflexion globale à l'échelle de la commune et du Pays de Gex,
- Absence de compréhension et d'appropriation des services techniques des communes,
- Localement pas de budget ni d'orientation politique forte pour faire de l'EP,
- Investissement au gré d'opportunité de travaux sans application logique du programme de travaux du SDEP.
- Respectés +/- pour l'objectif sécurité des biens et des personnes (bassin de rétention) mais à l'instant « t », sans réflexion sur le long terme ni sans tenir compte des contraintes de dimensionnement.

8

NOTION REGLEMENTAIRE

La compétence "eau pluviale" est parfois interprétée comme une composante de la compétence "voirie" du fait que l'eau provient principalement des voiries et transite par les avaloirs ou une composante de la compétence « assainissement » du fait des réseaux unitaires.

- La compétence "eaux pluviales" est considérée comme une mission de service public administratif dont les dépenses sont mises à la charge du **budget général**.

-L'**assainissement** des eaux usées est à l'inverse un service public industriel et commercial financé dans un **budget annexe** par les usagers du service.

➔ -Les réseaux unitaires sont au milieu de ces deux définitions, avec très rarement des bascules financières du B.G. vers le B.A. de l'E&A,

9

Position du service E&A

- Constat :

- Beaucoup d'ECP ou ECCP que l'on subit sans solution actuelle;
- Un milieu naturel sensible qui continue d'être impacté par les DO mais aussi des débits d'étiages de plus en plus sévères;
- Débordement chez les usagers de plus en plus récurrents, notamment pour les réseaux unitaires;

- Solutions mises en œuvre :

- Depuis 2011, avis défavorable pour tout nouveau raccordement en eaux pluviales sur nos réseaux « anciennement unitaires » ;
- Sollicitation récurrente des communes pour la mise en place de PUP (Plan Urbain Partenarial) lors de projets immobiliers pour co-financer du pluvial;
- Mise en place des pénalités prévues au code de la santé publique pour branchements non conformes (EP dans EU ou inverse,...) ;
- Sollicitation financière de certaines communes pour le co-financement du fonctionnement ou lors d'investissement de STEP traitant des réseaux anciens très unitaires ;
- **Nécessité de réaliser une étude pour la reprise de compétences Eaux pluviales.**

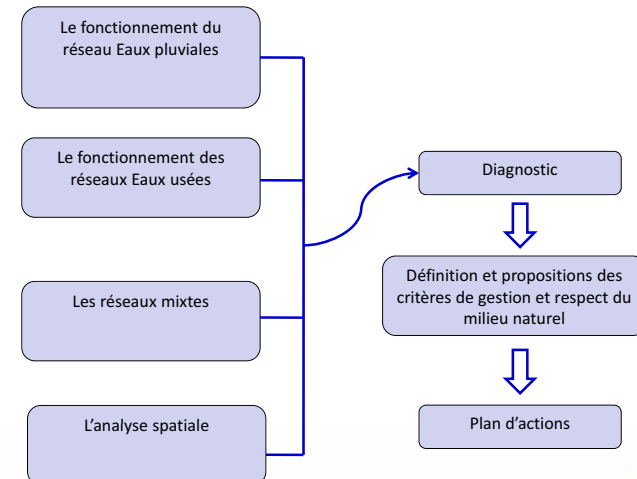


Etude pour reprise de la compétence Eaux pluviales (2011-2012)

- Phase 1: Synthèse des enjeux « pluvial », échanges avec les directeurs des Services Techniques - Analyse technique, réglementaire et financière.
- Phase 2: Analyse de l'opportunité de la compétence eaux pluviales
 - Etudes de 3 cas :
 - GEX (Urbain avec pluvial)
 - PREVESSIN-MOENS (urbain sans pluvial)
 - CHALLEX (rural sans pluvial)
 - Etude d'opportunité de la reprise de compétences

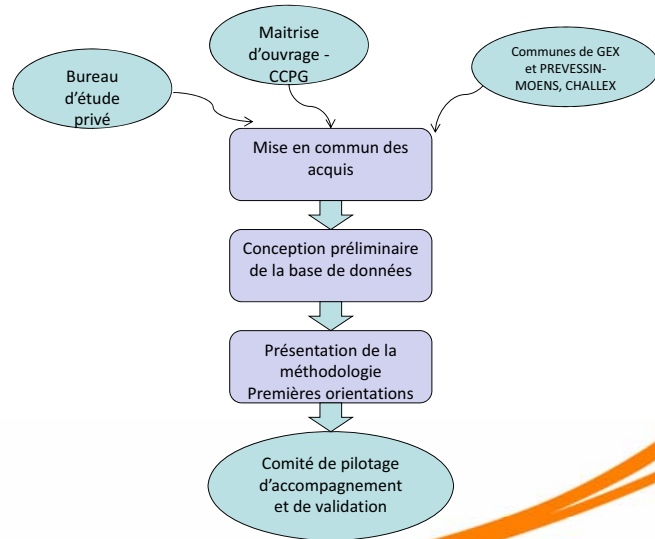
11

PHASE 1



12

PHASE 2



13

OBJECTIFS

- Perception de l'unité de bassin versant et gestion croisée des eaux pluviales et usées,
- Maîtrise d'ouvrage des EU et EP souvent dissociée même si convention de mandat pour la passation des travaux,
- Nécessité de prendre en compte les enjeux en lien avec les pressions extérieures (foncières en particulier) et respect du milieu récepteur ou naturel
- Prise en compte de la législation (normes européenne) – Evolution rapide – Veille juridique

14

ENJEUX

Objectifs :

- Arriver à une connaissance partagée puis reconnue entre techniciens et/ou Maîtrise d'ouvrage,
- Proposer aux décideurs des actions et une planification. Si les investissements restent coûteux, ils manquent très souvent de coordination,
- Asseoir en lien avec les propositions, les options de financement (dossier de subvention pour l'EP...),
- Ne plus raisonner seulement sur de l'EU Strict.

Méthode :

- Un référent indépendant à disposition des communes,
- Globaliser les connaissances des SD EP et EU pour élaborer un document cadre unique sur lequel tout le monde « s'entend »,
- Préférer alors la réflexion à l'échelle du bassin versant plutôt qu'à la notion « opportunité ». NOTION du MIEUX INVESTIR,
- S'inscrire dans la continuité du contrat de rivières et motiver les financeurs à partager sur le fond et la forme les futures orientations et/ou décisions.

15

APPLICATIONS

a) Objectifs :

- A partir d'un positionnement clairement énoncé des enjeux, fixer des limites (liées aux capacités hydrauliques des réseaux en place)
- Adopter (support référent) une méthodologie « unique » d'analyse des dossiers de déclaration ou d'autorisation.
- Adopter une démarche d'écoute, de proposition puis d'échange à intégrer dans les PLU de manière uniforme et pas selon le BET qui effectue les documents du PLU (règlement EP)

b) Méthode:

- Les documents d'urbanisme pourraient s'accompagner d'une carte des enjeux liés aux écoulements des EU et EP
- Développer un guide sur la composition des dossiers (P.C, loi sur l'eau) tout en maintenant une veille juridique (évolution loi) et technique (mise à jour des paramètres de pluies...)
- En s'appuyant sur le référent, permettre ainsi de proposer puis d'imposer une logique qui s'appuie sur les données de base des SD EU et EP et les enjeux reconnus

16

CONCLUSIONS

-Un fonctionnement des réseaux d'eaux usées et pluviales qui devient de plus en plus proche au fur et à mesure qu'on les sépare....

-> Prise de position forte du service E&A

- **Nécessité d'embaucher un ingénieur référent pluvial avec pour mission :**

- AMO EP pour les communes;
- assistant des services de l'instruction des dossiers loi sur l'eau afin de tenir compte des contraintes locales et pas seulement réglementaires;
- aide à la mise à jour des plans,
- financement du poste (environ 70 k€/an) à répartir entre communes, CCPG, Service E&A (?... En cours de discussion)

- **Nécessité de modifier les statuts de la CCPG et y inscrire :**

-> la possibilité de financer ponctuellement, un réseau d'eaux pluviales afin de résoudre les problèmes de mise en séparatif.

-> la possibilité de se positionner comme AMO technique pour la gestion des eaux pluviales et de se faire rémunérer pour ces missions

17

Merci de votre attention

18

Etude de cas de ViennAgglo

Muriel Floriat, SAFEGE, et Stéphan Giol, SEDic

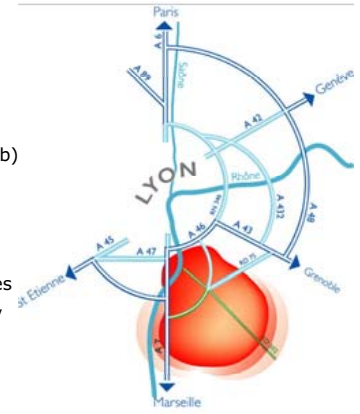


ViennAgglo, communauté d'Agglomération du Pays Viennois



Le territoire

- 17 communes de l'Isère autour de Vienne, en rive Gauche
- 1 commune dans le Rhône en rive droite
- 2 communes urbaines, dont Vienne (30 000 hab) et des communes rurales (en moy 2 000 hab)
- Un territoire drainé par plusieurs rivières, avec des vallées assez marquées: la Gère, la Sévenne...
- Des problématiques des ruissellements agricoles
- Un systèmes d'assainissement mixte (unitaire / séparatif)



Compétences Eaux pluviales - Cas de ViennAgglo



18 avril 2013

Les compétences



L'évolution historique

- Création de la Communauté d'Agglomération en 2004, avec notamment la compétence voirie
- En 2007, ajout des compétences:
 - ✓ Assainissement (Eaux usées)
 - ✓ Eaux pluviales canalisées (ce qui exclut les fossés)
- Depuis 2009 ou 2011 :
 - ✓ ViennAgglo adhère au Syndicat de Rivières des 4 Vallées, en lieu et place des communes
- N'a pas la compétence urbanisme (PLU par les communes)

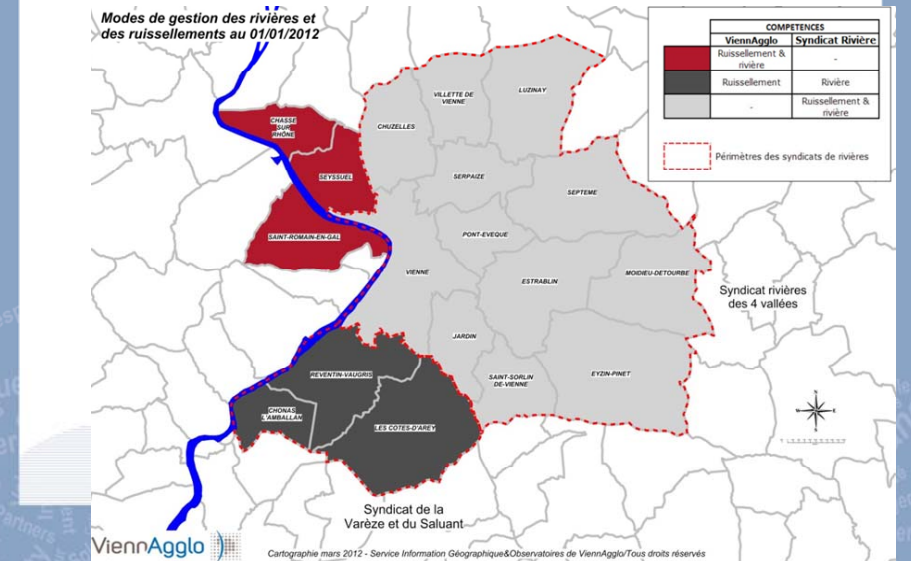


ViennAgglo, communauté d'Agglomération du Pays Viennois



Les compétences

Modes de gestion des rivières et des ruissellements au 01/01/2012



Les outils de la gestion des eaux pluviales



La connaissance patrimoniale

- Mise en place d'un **SIG** pour les canalisations d'assainissement (EU, UN, EP) et les ouvrages (DO, BSR)
- Etude de **Schéma Directeur d'Assainissement** (en groupement de commande avec le Systepur) avec reconnaissance des réseaux et campagne de mesures



Des études spécifiques

- Etudes dans le cadre du Syndicat des 4 Vallées suite à des pluies dévastatrices (2007), sur plusieurs sous-bassins versants
- Etude de **Schéma Directeur d'Assainissement**



Les outils de la gestion des eaux pluviales



La gestion de l'urbanisation

Etablissement du zonage pluvial en 2010 (lot 1) et en 2011 (lot2), avec le zonage EU. Le zonage EP identifie :

- Zone sans risque majeur connu ;
 - Zone à risque potentiel, à surveiller ;
 - Zone à risque connu, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation, voire améliorer la situation.
- Une règle générale: **L'infiltration dans le sol doit être privilégiée.**



Si l'infiltration n'est pas possible, le zonage fixe des valeurs pour le dimensionnement des ouvrages de rétention :

- **surface imperméabilisée $\leq 600 \text{ m}^2$:**
débit de fuite variant entre 1 et 2 l/s
et volume de rétention variant entre 22 et 28 l/m² imperméabilisés
- **surface imperméabilisée $> 600 \text{ m}^2$:**
débit de fuite égal au débit annuel ou biennuel avant aménagement
et volume de rétention pour assurer une protection 10 ou 20 ans.
Les dimensions de l'ouvrage doivent être définies par une étude hydraulique spécifique à l'aménagement.



Le programme de travaux



Pour le système unitaire, volet gestion du temps de pluie

- Mise en œuvre de l'auto-surveillance
- Programme de mises en séparatif
- Recalage de DO
- Création de plusieurs BSR et renforcement de collecteurs
- Extension de la STEP pour traiter le temps de pluie



Sur les sous BV

- Des pièges à sédiments
- Des ouvrages de rétention
- Un contrat de rivière en cours d'élaboration



Roannaise de l'Eau : une compétence eaux pluviales clarifiée à partir d'un inventaire patrimonial

Pascal PETIT – Roannaise de l'Eau



Présentation gestion eaux pluviales par Roannaise de l'Eau Jeudi 18 avril 2013



Eaux Pluviales

Aspects juridiques : cadre général

- ⇒ **Une notion définie par la jurisprudence : eaux de pluie, eaux provenant fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété,**
- ⇒ **Une notion abordée dans différents codes:**
 - * droit civil
 - * Code Général des Collectivités territoriales
 - * santé publique
 - * urbanisme
 - * environnement
- ⇒ **Une notion prise en compte dans différents documents de programmation de l'aménagement du territoire:**
 - * S.A.G.E.
 - * S.C.O.T.
 - * P.L.U. : zonage d'asst incluant les eaux pluviales
 - * schéma directeur assainissement
 - * règlement de service asst (partie eaux pluviales)



Eaux Pluviales

Aspects juridiques : quelles obligations ?

① A la charge des collectivités

- * pouvoir général de police du maire : prévenir inondations et lutter contre les pollutions
- * profil des voies communales (et des voies départementales)
- * zonage pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement
- * Pas d'obligation d'accepter les eaux pluviales

② A la charge des particuliers

- * pas d'aggravation des écoulements sur les fonds aval
- * les documents d'urbanisme ou le règlement d'assainissement (dans son chapitre eaux pluviales) peuvent imposer certaines prescriptions



Eaux Pluviales

Aspects juridiques : statuts Roannaise de l'Eau

⇒ Article 2-1 des statuts de Roannaise de l'Eau

Cette compétence comprend :

- * le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- * la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ainsi que l'élimination des sous-produits, et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine

⇒ Règlement de service de Roannaise de l'Eau

- * article 24-1 : limitation du débit de rejet des eaux pluviales :
 - toute opération d'aménagement soumise à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales
 - toute opérations d'aménagement ne doit pas aggraver l'apport d'eaux pluviales par rapport à l'existant
 - règles plus strictes si milieu récepteur insuffisant



Eaux Pluviales

Aspects techniques (1)

⇒ **Grande diversité de gestionnaires :**

- ① réseaux sous domaine public (Roannaise de l'Eau)
- ② réseaux sous domaine privé (propriétaire)
- ③ fossés longeant voirie et busage entrées (commune ou gestionnaire voirie)
- ④ fossé assimilé à des talwegs naturels (propriétaire terrains traversés)
- ⑤ bassins de rétention (cas par cas)
- ⑥ accessoires de voirie :
 - avaloirs (gestionnaire voirie)
 - aquadains (commune ou riverain)
- ⑦ « Trainasse » : partie privée du branchement situé en domaine public (propriétaire)



Eaux Pluviales

Aspects techniques (2)

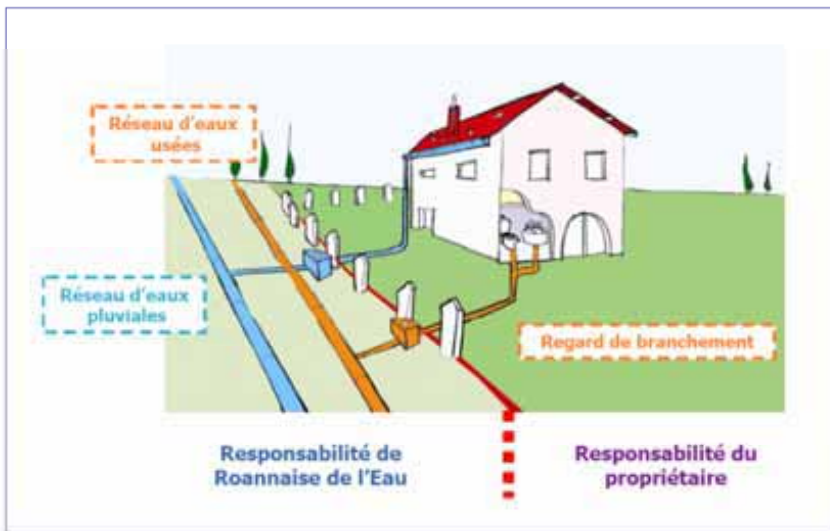
⇒ **Grande diversité de situations**

- * schéma de principe sur les responsabilités
- * exemple des trainasses
- * de la collecte jusqu'au retour au milieu naturel : un parcours source de conflits et de mise en jeu de nombreuses responsabilités



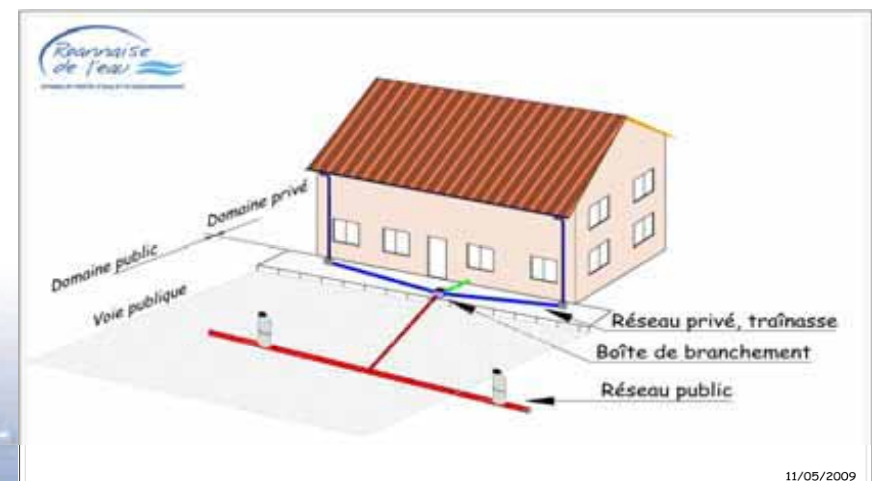
Eaux Pluviales

Eaux pluviales



Eaux Pluviales

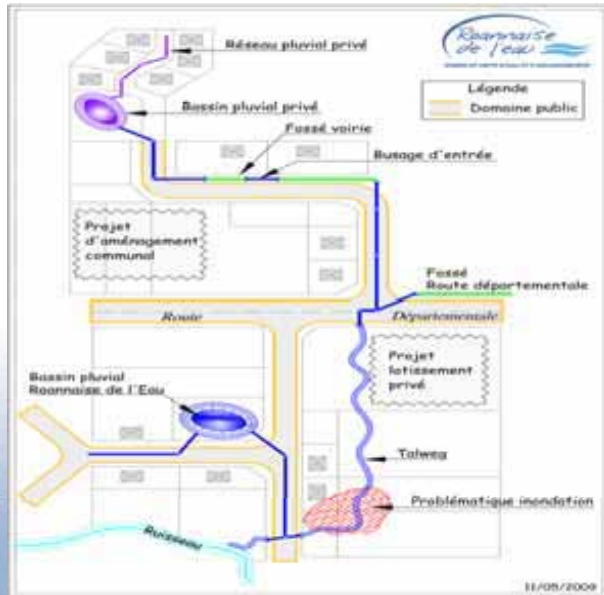
Eaux pluviales



11/05/2009



Eaux Pluviales



Eaux Pluviales

Aspects techniques (3) : patrimoine recensé

① Les réseaux :

128 kms de réseaux exclusivement pluviaux : Mably (25 kms), Riorges (21 kms), Villerest (17 kms), Roanne (17 kms), Commelle-Vernay (12 kms), Le Coteau (11 kms)

② Les bassins de rétention

15 bassins identifiés en gestion Roannaise de l'Eau

Ex : bassin de rétention à ciel ouvert avec géomembrane

Ex : bassin de rétention à ciel ouvert enherbé



Eaux Pluviales

Aspects financiers (1)

⇒ **Service public administratif** : pas d'usager, financement par des contributions des collectivités, budget séparé (M14)

⇒ Règles de financement

* étude GRA (février 2006 par S. P. 2000) sur l'exercice de la compétence eaux pluviales et du financement des travaux associés

* délibération du 28/6/2006 de RE fixant les critères :

- population de chaque collectivité pour 50 %
- linéaire de réseaux pour 50 % (en totalité réseau eaux pluviales et 50 % du réseau unitaire)
- pour collectivité ayant un réseau d'eaux pluviales inférieur à 2 kms ; participation fixée exclusivement sur nombre habitants

* délibération annuelle pour fixer les participations et établissement, lors du D.O.B., d'un rapport spécifique pour appréhender les évolutions des contributions



Eaux Pluviales

Aspects financiers (2)

Récapitulatif des participations des collectivités pour 2009

	Charges service de la dette	Dépenses de fonctionnement	TOTAL
Roannais Agglomération	255 882 €	223 944 €	479 826 €
Saint Léger sur Roanne	6 004 €	5 255 €	11 259 €
Pouilly les Nonains	7 892 €	6 907 €	14 799 €
Saint Alban les Eaux	3 407 €	2 982 €	6 389 €
Renaison	10 384 €	9 088 €	19 472 €
Notre Dame de Boisset (1)	548 €	274 €	822 €
Parigny (1)	558 €	279 €	837 €
Saint Haon le Châtel (1)	611 €	306 €	917 €
Saint Haon le Vieux (1)	885 €	443 €	1 328 €
Saint Rirand (1)	143 €	72 €	215 €
Saint Vincent de Boisset (1)	903 €	452 €	1 355 €
TOTAL	287 217 €	250 000 €	537 217 €

(1) Charges service de la dette
Dépenses de fonctionnement

1 €/habitant/an
0,50 €/habitant/an



Eaux Pluviales

Les questions posées à ce jour

- ⇒ **Le financement de la compétence posé par Grand Roanne Agglomération voyant croître sa participation financière**
- ⇒ **La répartition de responsabilités en terme d'exploitation et les attentes en terme d'entretien**
- ⇒ **La politique d'aménagement du territoire : création d'équipements (bassin Marcelet par ex.), règle d'urbanisme**
- ⇒ **La mise en place d'une taxe pour collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales (article L. 2333-97 C.G.C.T., issue de la L.E.M.A.)**



Eaux Pluviales

La démarche de Roannaise de l'Eau

- ⇒ **Volonté de mieux définir l'exercice de la compétence en traitant la question du financement**
 - objectif fixé dès le début du mandat
 - mise en place d'une commission de travail en 2009 comprenant des élus de Roannaise de l'Eau, de Grand Roanne Agglomération, des techniciens (3 directeurs techniques) : 9 réunions en 4 ans
- ⇒ **Nécessité de traiter 3 aspects distincts :**
 - **politique globale sur le territoire sur les eaux pluviales (cf. SAGE/SCOT/PLU) par des règles d'urbanisme, un zonage pluvial, l'application de règlements, etc.**
 - **gestion de l'exploitation (nature ouvrages) qui fait quoi sur quoi ? objectifs d'entretien**
 - **financement de la compétence : taxe ou pas taxe sur les eaux pluviales, évolution des clés de répartition et/ou nouvelles clés (problématique bassins)**



Eaux Pluviales

Les actions engagées

- ⇒ **Etude d'opportunité de la mise en œuvre de la taxe eaux pluviales**
- ⇒ **Modification de la règle de financement du budget eaux pluviales (prise en compte des bassins de rétention)**
- ⇒ **Évolution progressive des réponses aux permis de construire (infiltration, pas de rejet,...)**
- ⇒ **Lancement zonage eaux pluviales,**
- ⇒ **Réalisation d'aménagements exemplaires**



Eaux Pluviales

Les actions engagées (2)

- ⇒ **démarche zéro rejet**
- ⇒ **Mise en place taxe eaux pluviales**
- ⇒ **Gestion des petites pluies**
- ⇒ **Communication auprès des aménageurs et des collectivités**
- ⇒ **Modification des ouvrages existants**

Les écueils

- ⇒ **Gestion des techniques alternatives**
- ⇒ **Outils juridiques**
- ⇒ **Adhésion des concepteurs et décideurs**

Le Grand Lyon : une compétence implicite et partagée entre différents services

Elisabeth Sibeud et Emeline François, Grand Lyon

La gestion des eaux pluviales au Grand Lyon : une compétence implicite et partagée entre différents acteurs

communauté urbaine
GRAND LYON

15 avril 2013
rencontre élargie du GRAIE

Direction de l'Eau - "Tous ensemble pour que l'eau vive !"

1

Plan de la présentation

- Contexte global
 - Fondements de l'intervention du Grand Lyon
 - Organisation réglementaire locale actuelle
 - Une ambition cycle de l'eau
 - Une politique de gestion des eaux pluviales intégrée
- Perspectives
 - Zonage et règlement pluvial
 - Partage de gestion des ouvrage multifonctionnels
 - Eau et Nature en ville, dans le PLU-H et dans le plan climat
- Conclusion

communauté urbaine
GRAND LYON

1 Le Grand Lyon Carte d'identité

Le Grand Lyon, une institution

Le Grand Lyon c'est :

- 58 communes,
- représentées par 156 élus,
- 4700 agents,
- budget : 1 665 millions d'euros.

Le Grand Lyon est présidé par Gérard Collomb, Sénateur, Maire de Lyon.

- 1969 : 55 communes.
- 2010 : intégration de Givros et Grigny.
- 2011 : intégration de Lissieu.



La compétence eaux pluviales et les statuts du Grand Lyon

- Arrêté préfectoral n°6233 du 23/12/11 relatif aux statuts et compétences de la communauté urbaine de Lyon :
 - ✓ seules sont visées expressément les compétences Eau et Assainissement, sans qu'elles soient déclinées.
 - ✓ par compétence assainissement, il faut entendre : assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales (en lien avec le réseau unitaire) à l'exclusion des ruissellements agricoles

communauté urbaine
GRAND LYON

Une compétence eaux pluviales qui s'impose au titre d'autres compétences ou responsabilités

- Zonage maîtrise des ruissellements → responsabilité d'identifier les zones à risques et de prescrire
- Compétence voirie → responsabilité de la gestion des eaux pluviales des voiries communautaires
- Compétence urbanisation/PLU → responsabilité de la gestion des eaux pluviales générées par l'urbanisation/l'imperméabilisation
- Emission d'avis techniques dans le cadre de l'instruction des permis :
 - principe : gestion à la parcelle avec retour au milieu naturel
 - si rejet à l'égout, prescription de rejet à débit limité au titre de la gestion des débordements des réseaux d'assainissement
 - si rejet au ruisseau, prescription de rejet à débit limité au titre de la connaissance du risque inondation du cours d'eau

communauté urbaine
GRAND LYON

La compétence eaux pluviales et la déclaration d'intérêt général (DIG)

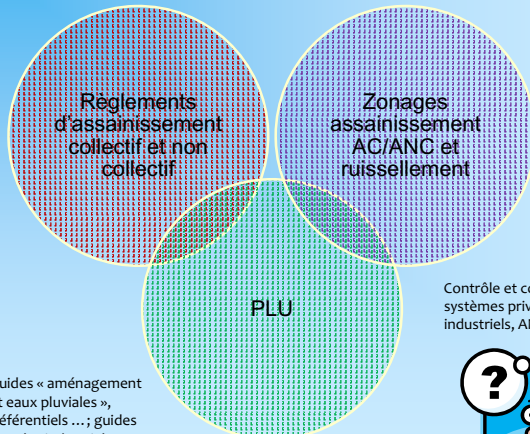
- La DIG permet d'intervenir dans un cadre légal clair pour :
 - ✓ La gestion des ruissellements agricoles
 - ✓ La gestion du risque inondation des ruisseaux
- Mais la mise en œuvre de travaux dans le cadre d'une DIG nécessite une volonté politique...
- *A noter !* Le fait que cette mise en œuvre ne soit pas obligatoire n'est toutefois pas un obstacle à la mise en jeu de notre responsabilité (cf jurisprudence Ravin)

communauté urbaine
GRAND LYON

Organisation réglementaire actuelle



Formulaire de raccordement, cahier de prescriptions techniques pour les branchements, volet EP des arrêtés d'autorisation des déversements industriels



Contrôle et conseil pour les systèmes privés spécifiques : industriels, ANC, pluvial...



communauté urbaine
GRAND LYON

Les prescriptions qui s'appliquent

- **Principes :**
 - ✓ gestion des EP à la parcelle avec retour au milieu naturel
 - ✓ si impossibilité, le service peut autoriser le rejet au réseau en prescrivant un rejet à débit limité voire un prétraitement
- **Garantir une cohérence** entre les prescriptions du règlement du PLU et le règlement d'assainissement. Cohérence à assurer demain avec le plan d'actions du SAGE de la nappe de l'est

communauté urbaine
GRAND LYON

Une ambition : maîtriser le cycle urbain de l'eau pour un bon état des milieux aquatiques

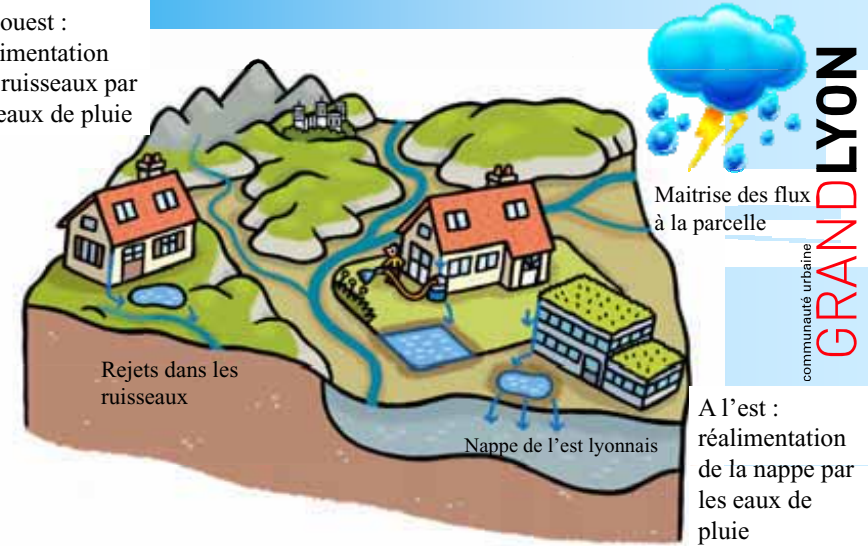
Le cycle urbain de l'eau



communauté urbaine
GRAND LYON

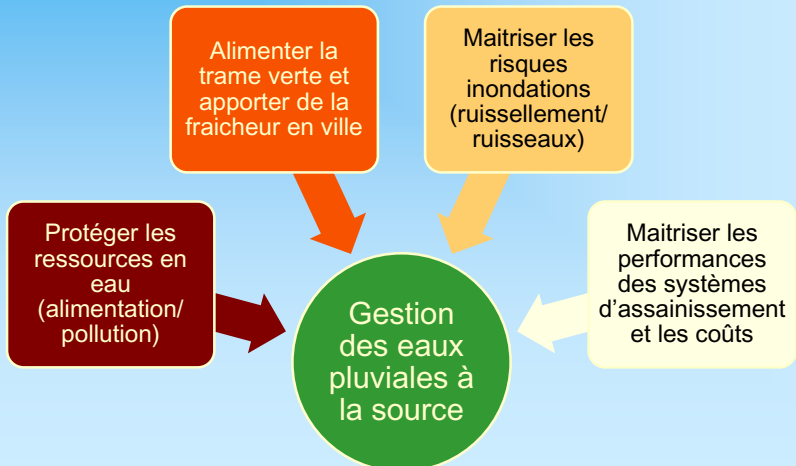
Reproduire le cycle naturel de l'eau sur le territoire du Grand LYON

A l'ouest :
réalimentation
des ruisseaux par
les eaux de pluie



communauté urbaine
GRAND LYON

Une politique de gestion des eaux pluviales qui découle des politiques eau potable, assainissement et cadre de vie



communauté urbaine
GRAND LYON

La politique mise en place en 1995

- Favoriser la gestion des eaux pluviales à la source et leur retour vers les milieux naturels (nappe ou ruisseaux) pour limiter les flux dans les stations d'épuration et compenser toute nouvelle imperméabilisation
- Faire partager la gestion des eaux pluviales aux particuliers pour toutes les nouvelles constructions
- Intégrer les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans l'espace public pour valoriser l'eau de pluie comme support de nature et de cadre de vie.

Bilan

- Pertinence écologique et sociale des ouvrages intégrés démontrée
- Politique partagée et admise par tous avec quelques difficultés encore sur le partage de gestion des ouvrages multifonctionnels (noues et bassins)
- Augmentation exponentielle des ouvrages à gérer par le Grand LYON et des coûts associés

communauté urbaine
GRAND LYON

PERSPECTIVES

Création d'un zonage de prescriptions
« pluvial » intégré au zonage collectif/non collectif

- ✓ Zones d'assainissement non collectif EU et EP
- ✓ Zones d'assainissement collectif EU : pas d'EP au réseau sauf dérogation
- ✓ Zones d'assainissement collectif EU et de restrictions à l'infiltration (périmètres de captages)
- ✓ Zones d'assainissement collectif EP et EU (unitaire ou séparatif)

communauté urbaine
GRAND LYON

Et d'un règlement d'assainissement pluvial

- Un règlement spécifique eaux pluviales
 - ✓ Définir clairement les dérogations possibles
 - ✓ Définir la limitation de débit en cas de raccordement au réseau collectif
 - ✓ Définir des conditions de rejet au milieu pour traiter quantité et qualité des EP
- Avec des outils d'aide à la conception et à la gestion pour les particuliers

communauté urbaine
GRAND LYON

Un zonage, 3 règlements



Assainissement collectif

Assainissement pluvial



Assainissement non collectif



communauté urbaine
GRAND LYON

Un nouveau patrimoine... à partager

- Une fontaine
- Une douve
- Un espace vert
- Un noue infiltrante
- Un nouveau paysage
- Un terrain de jeu
- Un espace de fraîcheur
- Un espace de convivialité

communauté urbaine
GRAND LYON

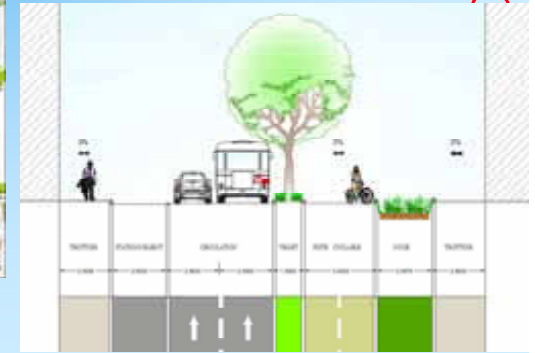
Des opportunités à trouver pour le prochain PLU



- Croiser les données :
- Risques inondations
 - Îlots de chaleur
 - Trames vertes
 - Corridors écologiques
 - Projets d'aménagement
 - Nature en ville

communauté urbaine
GRAND LYON

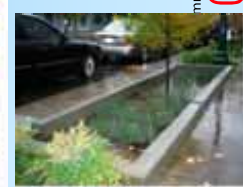
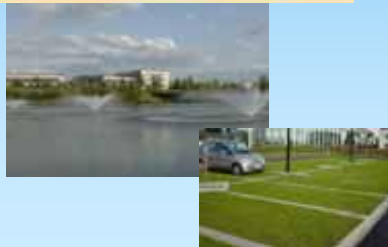
Utiliser l'opportunité du plan de maillage « trame verte » pour une gestion « mode doux » des eaux pluviales en bordure de voie cyclable



communauté urbaine
GRAND LYON

Intégrer l'eau et la nature dans le PLU

Valoriser les services écologiques de l'eau au profit du changement climatique et de la biodiversité : l'eau comme ressource pour la nature



communauté urbaine
GRAND LYON

CONCLUSION

Aller vers une autorité organisatrice « cycle de l'eau » intégrant la gestion des eaux pluviales

- en gardant le partage de la gestion des EP avec le privé et dans les ouvrages multifonctionnels réalisés en espaces publics (les noues...)

Fortes attentes sur l'évolution du cadre réglementaire :

- Clarification de la compétence EP (profiter de l'acte III Décentralisation...)
- mettre en place des leviers sur monde agricole pour agir sur la pollution des milieux aquatiques

Intégrer la question de l'eau dans les « plan climat » pour une meilleure intégration de l'eau dans la ville

communauté urbaine
GRAND LYON

Les enjeux du Xème programme vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et le lancement d'un appel à projets

Katy POJER, Agence de l'Eau RMC



GRAIE - Groupe de travail sur la prise en compte des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants
Rencontre élargie – Clarifier la compétence eaux pluviales – jeudi 18 avril 2013

CONTEXTE ET ENJEUX NATIONAUX

Un contexte Européen qui évolue

- Des procédures contentieuses sur l'équipement des stations de traitement des eaux usées dont une première a été classée en janvier 2013 (1998-zones sensibles) grâce au plan Borloo (2007-2011)
- Mais une première condamnation qui concerne le Royaume-Uni pour déversements excessifs des eaux résiduaires urbaines en temps de pluie

La réglementation nationale qui s'adapte

- Un nouveau plan national assainissement (2012-2018) qui fait de la réduction des pollutions par temps de pluie une priorité et invite à développer la rétention à la source

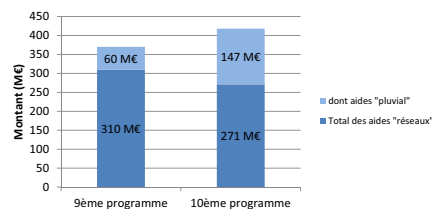


PROGRAMME D' ACTIONS « SAUVONS L'EAU » (2013-2018)

UNE PRIORITÉ DU PROGRAMME : la gestion des eaux usées par temps de pluie qui s'articule autour de 2 axes :

- la réduction de la pollution pluviale (mélange eaux usées/eaux de pluie) dans le cadre du programme d'aide classique
- la gestion de l'eau pluviale stricte dans le cadre d'un appel à projet

Evolution des montants d'aides attribués à la réduction de la pollution pluviale entre le 9ème et le 10ème programme



Une enveloppe multipliée par 2,5 par rapport au 9ème programme



AXE 1 : RÉDUIRE LA POLLUTION PLUVIALE ISSUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Pour contribuer :

- aux objectifs de **qualité des milieux**,
- à la mise en **conformité réglementaire**.

Travaux éligibles	Taux d'aide
Etudes (zonage pluvial, SDGEP, modélisation...)	50%
Travaux (bassins d'orage, mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, autosurveillance des réseaux...)	30%

→ Liste de **203 collectivités prioritaires** sur les bassins RM&C

- Identifiées car posant des problèmes par temps de pluie (concertation des services de police de l'eau et des services de l'Agence de l'Eau).
- Engagement de l'Agence sur ces 203 collectivités de faire émerger des projets de réduction de la pollution pluviale.



AXE 2 : GESTION DE L'EAU PLUVIALE STRICTE

→ En 2013, appel à projet « réduire la pollution pluviale » qui vise en priorité :

- Les techniques alternatives de **rétenction à la source**, c'est-à-dire tout projet permettant de réduire le volume d'eaux pluviales collectés

Mais également :

- le traitement des eaux pluviales strictes collectées dès lors que les rejets se font dans des milieux où il existe un risque sanitaire (baignade, conchyliculture...)
- le traitement de la pollution pluviale stricte collectée en zone d'activité sur des sites industriels dès lors qu'elle est à l'origine d'une pollution du milieu



L'APPEL À PROJET

- Les porteurs de projets attendus :
 - les collectivités territoriales (communes et leurs groupements, conseils généraux et régionaux)
 - les organismes de recherche dès lors que le projet est également porté par une collectivité
 - les industriels
 - les promoteurs, aménageurs, architectes paysagistes...
 - les associations...
- Les actions financées :
- ✓ Pour les projets visant la déconnexion des eaux pluviales collectées :
 - des études de déconnexion des eaux pluviales
 - des travaux d'installation de techniques alternatives (noues, fossés d'infiltration, toitures végétalisées...)
 - des programmes collectifs de récupération des eaux de pluie
 - des actions de communications dans le cadre d'un programme de travaux



L'APPEL À PROJET

- Les actions financées :
- ✓ Pour les projets visant le traitement des eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel
 - des études (validation des performances, modélisations, pilotes de traitement des eaux pluviales...),
 - des équipements de mesure et de gestion (dispositifs d'alerte à la pollution, dispositifs de mesure de pollution rejetée...),
 - des ouvrages de traitement.
- Sont exclus :
 - les projets d'aménagement qui entraînent une augmentation de l'imperméabilisation,
 - les travaux relevant de l'exploitation courante des ouvrages,
 - le renouvellement d'ouvrage à l'identique,
 - les travaux dont l'objectif est la prévention des inondations.



L'APPEL À PROJET

- L'aide de l'agence pour l'ensemble des actions est une **subvention de 50%** maximum avec :
 - une enveloppe financière globale de 10 M€,
 - une aide minimale accordée de 10 000 €,
 - une aide maximale de 1 M€.
- La sélection des projets se fait en fonction des enjeux suivants :
 - l'efficacité du projet en volume d'eau déconnecté ou en efficacité de traitement,
 - le caractère innovant du projet,
 - la faisabilité technique,
 - la solidité financière du projet,
 - l'exemplarité et la valorisation à d'autres territoires des bassins,
 - le nombre de personnes concernées pour les actions groupées.

Pour en savoir plus : <http://www.eaurmc.fr/>

